Leuenberger Sophie +41 21 317 50 70 s.leuenberger@collectifave.ch

Lausanne, le 19 juillet 2018 V/réf. : AF 159/2018 sr Service juridique et législatif
Affaires juridique
A l'attention de Madame
Sandra RUSSBACH DEL
GOTTARDO
Conseillère juridique
Place du Château 1
1014 Lausanne

13.430 IV.pa Rickli Natalie. Responsabilité en cas de mise en liberté conditionnelle et de décision d'allègement de l'exécution d'une peine / Procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de l'article 380a du Code pénal suisse

Madame,

Nous vous remercions d'avoir consulté les Juristes progressistes vaudois (ci-après : JPV) dans le cadre de l'avant-projet mentionné sous rubrique et nous vous faisons part des déterminations suivantes.

Les JPV s'opposent à l'introduction d'une responsabilité de l'Etat indépendante de la commission d'un acte illicite ou d'une faute en cas de libération conditionnelle ou de décision d'allègement de l'exécution d'une peine.

La libération conditionnelle et les allègements de peine sont subordonnés à l'examen du risque de commission d'une nouvelle infraction. Cet examen est fait avec soin mais ne peut garantir un risque zéro. En effet, même lorsque tous les signaux sont au vert, il reste impossible de prévoir de manière infaillible le comportement futur d'une personne. Introduire une responsabilité sans faute ni acte illicite revient à rendre l'Etat responsable dès qu'il y a récidive. Cela signifie que, indépendamment du comportement de ses agent-e-s, l'Etat répond de celui de l'auteur de l'infraction. Ce projet risque ainsi de conduire à un refus systématique de tout allègement de peine.

Or, si ces allégements sont dans l'intérêt de la personne condamnée, ils sont aussi dans l'intérêt de la collectivité. En effet, une réadaptation progressive et contrôlée aux conditions de vie en liberté est nécessaire après une peine privative de liberté. En réalité, si le projet aboutit, les personnes condamnées seraient libérées uniquement à la fin de l'exécution d'une peine, sans préparation aucune, ce qui pourrait augmenter les risques de récidive et s'avérer contre-productif, comme le relève la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : CCDJP) et la minorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (cf. rapport explicatif, point 2.3 et 2.4.).

En outre, comme le souligne la CCDJP, il n'y a aucune raison de traiter de manière différente les victimes d'infractions commises dans le cadre d'allègement dans l'exécution des peines que les autres victimes d'infraction (cf. rapport explicatif, point 2.3.). Si l'initiative aboutit, la victime d'un récidiviste qui commet une infraction pendant l'allégement de sa peine pourrait se retourner contre l'Etat alors que celle qui a subi la même atteinte commise après ce délai n'aurait pas cette possibilité.

En réalité, si l'objectif est d'améliorer la protection des victimes, il serait plus opportun d'améliorer les prestations offertes par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (ci-après : LAVI) qui permet une indemnisation subsidiaire des victimes par l'Etat lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de le faire. La LAVI prévoit notamment des plafonds d'indemnisation qui pourraient être revus afin de tenir compte davantage des conséquences d'une atteinte à l'intégrité suite à la commission d'une infraction, quelles que soient les circonstances.

Par ailleurs, l'amélioration des possibilités de traitement et de prise en charge des personnes incarcérées constituerait sans doute un moyen plus efficace d'améliorer la sécurité publique que de restreindre les possibilités de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées.

Pour toutes ces raisons, les JPV s'opposent fermement au projet proposé et propose de recommander la non-entrée en matière sur l'initiative.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour les Juristes progressistes vaudois

Sophie LEUENBERGER, membre du